

Gouvernement du Québec

Décret 497-98, 8 avril 1998

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QUE l'article 15 de ce programme énonce qu'il aura effet jusqu'à épuisement du budget alloué au Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, lequel budget est transféré à l'administration du présent programme selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme a été atteint avant que le budget qui lui est alloué ne soit épuisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il y a lieu de mettre fin dès maintenant à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises (*)

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises est abrogé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29863

Gouvernement du Québec

Décret 503-98, 8 avril 1998

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.1.1 et 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les catégories de ressortissants étrangers et les conditions applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résident qui présente une demande d'engagement, à la sélection sur place d'un ressortissant étranger et à la sélection d'un investisseur en valeurs mobilières;

* Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises, édicté par le décret no 832-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4117), a été modifié par les règlements édictés par les décrets no 1209-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5591) et no 1613-96 du 18 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 97).